

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,*

Par M. Paul-Jacques KALB,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les affaires portées devant les conseils de prud'hommes sont, aux termes de l'article 121 de la loi locale du 6 décembre 1899, dispensées de la consignation des droits de justice ; d'autre part, ces affaires ne supportent que des frais peu élevés.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir le numéro :

Sénat : 357 (1960-1961).

Ces dispositions, favorables aux justiciables, ne peuvent pas jouer lorsque, en l'absence d'un conseil de prud'hommes territorialement compétent, les actions sont portées devant le tribunal d'instance. Il y a là une anomalie que l'article premier du présent projet de loi tend à supprimer.

L'article 2 a pour objet de fixer, par référence au tarif général, le montant des droits perçus par les greffiers des diverses juridictions du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la délivrance des copies de documents qu'ils détiennent.

Enfin, l'article 3 vise l'hypothèse où des recherches sont effectuées dans les registres de l'état civil à la demande de particuliers et dans un but lucratif. Le droit perçu à cette occasion dans les autres départements est également institué dans les départements susvisés.

Votre Commission a approuvé ces différentes mesures.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions de l'article 121 de la loi locale du 6 décembre 1899 modifiée relative aux frais de justice, maintenue en vigueur par le décret du 22 mars 1920 ratifié par la loi du 30 mars 1922, sont applicables aux litiges portés devant les tribunaux d'instance et concernant les différends nés à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis qu'ils emploient.

Art. 2.

Dans les cas où les greffiers sont autorisés à délivrer des copies des documents déposés au greffe, les droits d'écriture sont égaux aux émoluments alloués par le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale pour les copies.

Art. 3.

Pour les recherches effectuées dans les registres de l'état civil, à la demande de particuliers, lorsque ces recherches ont trait à des actes ne concernant pas des personnes unies aux requérants par un lien de parenté ou d'alliance, il est perçu un droit de 3 nouveaux francs.

Si les recherches durent plus d'une demi-heure, ce droit est augmenté de 3 nouveaux francs par chaque nouvelle demi-heure.

Toute demi-heure commencée est comptée comme entière.